

# DISCIPLINE ET REGLEMENTS



## COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

### Réunion du 9 Novembre 2022

**Présents** : MM. CRESPIEN Raymond - ROCHER Lionel - POLI J. Marie - ILAFKIHEN Tarik - Mmes GONDRAN Lina - GUEGAN Martine

### NOUVEAUX DOSSIERS

DOSSIER N° 126 : CHATEAURENARD FA / CALAVON – U15 Brassage D2/D3 du 01/11/2022  
DOSSIER N° 138 : ENTRAIGUES ALTHEN / GORDES ESP – U15 Brassage D2/D3 du 06/11/2022  
DOSSIER N° 139 : ALTHEN / DENTELLES FC – DISTRICT 4 du 06/11/2022  
DOSSIER N° 140 : MIRABEL US / GRES D'ORANGE US – DISTRICT 4 du 06/11/2022  
DOSSIER N° 141 : MONTFAVET SC / ROGNONAS NOVES – U17 Brassage D2/D3 du 01/11/2022  
DOSSIER N° 144 : MALAUCENE RG / CAMARET AS – DISTRICT 4 du 01/11/2022  
DOSSIER N° 145 : ETOILE D'AUBUNE / VIOLES AS – DISTRICT du 06/11/2022

### DOSSIERS EN ATTENTE

DOSSIER N° 142 : US AVIGNON / VAL DURANCE – DISTRICT 2 du 06/11/2022  
DOSSIER N° 143 : APT FC / ST SATURNIN – DISTRICT 4 du 06/11/2022

### RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

 [secretariat@grandvaucluse.fff.fr](mailto:secretariat@grandvaucluse.fff.fr)

 Clos des Bastides - Chemin de Bel Air - 84140 Montfavet

 04.90.80.63.00

[grandvaucluse.fff.fr](http://grandvaucluse.fff.fr)

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

---

## **IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH**

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

**Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.**

---

**DOSSIER N° 126 : CHATEAURENARD FA / CALAVON – U15 Brassage D2/D3 du 01/11/2022**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M. FIELOUX Jérémy Dirigeant de CHATEAURENARD FA.

Cette réserve porte sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de CALAVON.

Au motif que ces joueurs ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club. L'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24 h.

Vu la confirmation de réserve de M. CHARRON Christian reçue par courrier électronique en date du 02/11/2022 reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en premier ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification de la feuille de match du 23/10/2022 correspondant à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure CALAVON FC – SUD LUBERON en U15 Brassage D2D3 Il s'avère que les joueurs ci-dessous ont participé à cette rencontre :

- AMRI Farés
- BOTOLO MONGUMU Steeve
- ZAIRAOUI Wad

Ils ne pouvaient pas prendre part à la rencontre du 01/11/2022 CHATEAURENARD FA – CALAVON FC

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à CALAVON FC pour en porter bénéficiaire à CHATEAURENARD (article 65 alinéa 2 des règlements du District GRAND VAUCLUSE)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*



**DOSSIER N° 138 : ENTRAIGUES ALTHEN / GORDES ESP – U15 Brassage D2D3 du 06/11/2022**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par Mme RICHALET Fabienne Secrétaire de GORDES ESP jugée irrecevable car mal formulée et non motivée

Vu la confirmation de réserve jugée irrecevable car mal formulée et non motivée

Dans ces conditions cette réserve ne peut être transformée en réclamation d'après match.

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 des Règlement Généraux de la F.F.F.)

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain ENTRAIGUES ALTHEN – GORDES ESP = 3 à 3**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 139 : ALTHEN / DENTELLES FC – DISTRICT 4 du 06/11/2022**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M. PLEINDOUX Gabriel capitaine de DENTELLES FC

Cette réserve porte sur la qualification et la participation au match des joueurs :

- MUIA Bastien
- WILBAL Mathieu
- MOUALLAL Najim
- LABIBES Mickael
- TORREGROSSA Marc

*Au motif que « 5 joueurs sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation hors période alors que le règlement limite à 2 leur inscription sur la feuille de match ».*

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 08/11/2022 reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en premier ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification du fichier licence de la ligue méditerranée il s'avère que les joueurs de ALTHEN suivants :

- MUIA Bastien
- WILBAL Mathieu
- MOUALLAL Najim
- LABIBES Mickael
- TORREGROSSA Marc

Sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation hors période.

Par conséquent ALTHEN SC trouve en infraction avec l'ART 167 Alinéa 2 des Règlement Généraux de la F.F.F.

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à ALTHEN SC pour en porter**



**bénéfice à DENTELLES FC.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 140 : MIRABEL US / GRES D'ORANGE US – DISTRICT 4 du 06/11/2022**

Vu le courrier électronique de Mr BARRAT C secrétaire de ORANGE GRES en date du 05/11/2022 qui précise :

« L'équipe de ORANGE GRES ne sera pas présente ne sera pas présente à la rencontre du 05/10/2014 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ORANGE GRES (voir article 159, alinéa 4 des Règlement Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N °141 : MONTFAVET SC / ROGNONAS NOVES – U17 Brassage D2D3 du 01/11/2022**

Vu le courrier électronique de Mr BEN THABET Mehdi Arbitre de la rencontre en date du 03/11/2022 qui précise :

« L'équipe de ROGNONAS NOVES n'était pas présente à la rencontre du 01/11/2022 ».

Attendu que la rencontre était prévue le 01/11/2022 à 10h30 sur le stade de MONTFAVET

Attendu qu'aucune autorisation de modification de lieu et d'horaire n'a été délivrée par la commission compétente du DISTRICT.

Par conséquent la rencontre devait se jouer suivant les précisions données sur FOOTCLUBS le 01/11/2022.

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ROGNONAS NOVES (voir article 159, alinéa 4 des Règlement Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N °144 : MALAUCENE RG / CAMARET AS – DISTRICT 4 du 01/11/2022**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M VEZINHET Lucas Capitaine de MALAUCENE RG.

Cette réserve porte sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de CAMARET AS.

Au motif que ces joueurs ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club. L'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24 h.

Vu la confirmation de réserve du club de MALAUCENE RG reçue par courrier électronique en date du 02/11/2022 reprenant les termes de la réserve.



La CSR juge en premier ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification la feuille de match du 23/10/2022 correspondant à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure LES ANGLES EMAF – CAMARET AS en D1.

Il s'avère que les joueurs ci-dessous ont participé à cette rencontre :

- BOUKBIBA Karim
- MARANGE Geoffrey
- DEBORD Clément
- TENIA Abdelhadi
- GRAS Camille
- BOUDOUANI Jeremy
- PITON Johan
- CARON Noah
- GAMET Florent

Ils ne pouvaient pas prendre part à la rencontre du 01/11/2022 MALAUCENE RG – CAMARET AS

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à CAMARET AS pour en porter bénéfice à MALAUCENE RG (article 65 alinéa 2 des règlements du District GRAND VAUCLUSE)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 145 : ETOILE D'AUBUNE / VIOLES AS – DISTRICT du 06/11/2022**

Vu le rapport de Mme Roselyne MACCARIO vice-présidente de ETOILE D'AUBUNE

Vu le rapport de M Gilles TARLEY co Président de ETOILE D'AUBUNE

Vu le rapport de M Romain LOPEZ entraîneur de ETOILE D'AUBUNE 2

Vu le rapport de M Zacharia AGZIRIN arbitre officiel de la rencontre qui précise qu'un joueur non inscrit sur la feuille de match mais licencié au club d'ETOILE D'AUBUNE n'a pas voulu quitter le terrain malgré les injonctions de M L'Arbitre, des Dirigeants et de la Gendarmerie. J'ai décidé de ne pas donner le coup d'envoi de cette rencontre après en avoir informé les 2 Capitaines.

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à ETOILE D'AUBUNE pour en porter bénéfice à VIOLES AS**

Dossier transmis à la commission de discipline.

